

E 2965

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 septembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 septembre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil sur la signature par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Proposition de décision du Conseil sur la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 435 final

Proposition de décision du Conseil sur la signature par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie. Proposition de décision du Conseil sur la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : La seconde proposition de décision a pour objet la conclusion d'un traité qui entre dans le champ d'application de l'article 53 de la Constitution et relève, en conséquence, du domaine législatif. Quant à la première proposition de décision, elle doit également être soumise au Parlement dans la mesure où elle est indissociable de la première.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
20/09/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
29/09/2005		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 septembre 2005 (19.09)
(OR. en)**

12283/05

**Dossiers interinstitutionnels:
2005/0177 (ACC)
2005/0178 (AVC)**

**ENER 134
RELEX 456
COWEB 130**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Madame Patricia BUGNOT, Directeur

Date de réception: 15 septembre 2005

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant

Objet: Proposition de décision du Conseil sur la signature par la Communauté
européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie
Proposition de décision du Conseil sur la conclusion par la Communauté
européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2005) 435 final.

p.j.: COM(2005) 435 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.9.2005
COM(2005) 435 final

2005/0177 (ACC)
2005/0178 (AVC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la signature par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil européen réuni à Thessalonique en juin 2003 a approuvé "l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne", qui vise à resserrer encore les relations privilégiées entre l'UE et les Balkans occidentaux et dans lequel l'Union européenne encourage les pays de la région à signer un accord juridiquement contraignant étendant le marché de l'énergie de la Communauté européenne à l'Europe du sud-est.

Dans la communication du 26 mai 2003 de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'élaboration d'une politique énergétique pour l'Union européenne élargie, ses voisins et ses partenaires, la Commission a appelé à la création d'un marché de l'énergie réellement intégré, libre de toute barrière, dans l'Europe élargie englobant l'Europe du sud-est, en promouvant des conditions de concurrence équivalentes ainsi que des normes environnementales élevées.

En novembre 2002, lors de la réunion ministérielle dans le cadre du processus du Forum d'Athènes, les pays membres du marché de l'électricité de l'Europe du sud-est ont signé un protocole d'accord par lequel ils se sont engagés à mettre en œuvre des règles parallèles aux dispositions communautaires, en créant un marché intérieur de l'électricité dans la région. En décembre 2003 a été signé un second protocole d'accord, auquel la Communauté européenne est partie, qui prévoit l'extension du processus d'Athènes aux marchés du gaz et confirme le premier protocole.

La Commission a proposé en novembre 2002 un document relatif à une stratégie commune avec les bailleurs de fonds internationaux actifs en Europe du sud-est. Ce document appelait à la création d'un cadre réglementaire permettant d'apporter à la région une assistance financière efficace. Cette stratégie commune est devenue la base d'un engagement suivi des institutions financières internationales dans la région.

La République de Bulgarie, la Roumanie, la République de Turquie et la République de Croatie sont candidates à l'adhésion à l'Union européenne, ainsi que l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le Conseil européen de Copenhague, en décembre 2002, a confirmé la perspective européenne de la République d'Albanie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro, pays candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne, et a souligné la détermination à soutenir les efforts de ces pays pour se rapprocher de l'Union européenne.

Conformément à la décision du Conseil du 17 mai 2004, la Commission européenne a négocié un traité instituant une communauté de l'énergie avec la République d'Albanie, la République de Bulgarie, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République du Monténégro, la Roumanie, la République de Serbie, la République de Turquie, la Mission intérimaire des Nations unies au Kosovo (en application de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies). Le traité contribuera fortement à la réalisation des objectifs précités.

Le traité établira en effet un cadre juridiquement contraignant pour la coopération actuellement en cours sur la base des protocoles d'accord de 2002 et 2003 entre la Communauté européenne et les pays de la région. La substance générale du traité a été approuvée en décembre 2004 par toutes les parties au processus d'Athènes, y compris les cinq États membres de l'Union européenne concernés. La Commission peut aussi proposer une

déclaration commune avec le Conseil indiquant que les intérêts de ces Etats Membres seront protégés.

Le traité crée entre la Communauté européenne et les pays de la région non membres de l'UE un marché intérieur de l'énergie, comprenant une assistance mutuelle et éventuellement une politique extérieure commune en matière de commerce énergétique, un élément nécessaire pour un marché intérieur. Il permet l'établissement d'un cadre réglementaire assurant le fonctionnement efficace des marchés de l'énergie dans la région, y compris pour les pays de l'UE situés dans la région. Il prévoit l'application de l'acquis communautaire pertinent en matière d'énergie, d'environnement, de concurrence et d'énergies renouvelables pour les pays de la région non membres de l'UE. Le traité, et le processus d'Athènes qui le sous-tend, instaurent une certaine coordination au niveau régional en vue de surmonter des problèmes persistants au niveau politique, notamment sur des questions de coopération en matière de régulation, d'investissements, de statistiques et de coordination du marché physique.

Par la mise en place d'un espace sans frontières intérieures pour le gaz et l'électricité, le traité vise à promouvoir des niveaux élevés d'approvisionnement en gaz et en électricité pour tous les citoyens, sur la base d'obligations de service public, et à assurer le progrès économique et social, un haut niveau d'emploi ainsi qu'un développement durable et équilibré.

Les questions concernant les incidences sociales et en matière d'emploi, y compris les conditions de travail, ainsi que le dialogue social, font l'objet d'intenses discussions, et l'on s'efforce d'obtenir des engagements politiques séparés sur ces aspects dans un Protocole d'accord complémentaire visant à assurer la prise en compte de cette dimension sociale qui fait partie intégrante du marché intérieur. La participation à cette dimension sociale des partenaires sociaux et des autres partenaires intéressés sera primordiale.

Le traité sera, avant tout, le premier traité multilatéral jamais signé dans cette région; il intègre un secteur économique spécifique et hautement symbolique. Il attirera les investissements en créant un cadre réglementaire et commercial stable, et en permettant le développement économique ainsi que la stabilité sociale de la région. En outre, il renforcera la sécurité d'approvisionnement de l'Union européenne en incitant à raccorder les Balkans aux réserves gazières de la Caspienne, de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, et en mettant fin à l'isolement de la Grèce.

En coopération avec les bailleurs de fonds internationaux, le traité renforcera la coordination de l'aide financière en faveur de la région. À cet égard, la Banque mondiale a annoncé la création d'un fonds d'investissement d'un montant de 1,75 milliard de dollars pour les secteurs de l'électricité et du gaz de la région. L'octroi de crédits sera conditionné au respect du traité. Le fonds de la Banque mondiale pourrait être augmenté, car cette institution estime que le total des investissements nécessaires pour réaliser un marché de niveau communautaire est de l'ordre de 20 milliards de dollars. La BERD a également inclus le processus du traité instituant la Communauté de l'énergie dans ses politiques de prêt, et a consenti plusieurs prêts sur la base de ses ambitions globales. L'objectif est d'éviter autant que possible les conflits de conditionnalité entre les différents bailleurs de fonds.

La Communauté européenne bénéficiera d'un droit de veto sur toutes les décisions à adopter par la Communauté de l'énergie. L'impact sur le budget de la Communauté européenne est très faible, car le budget de la Communauté de l'énergie ne couvrira que les dépenses nécessaires au fonctionnement de ses institutions.

Il est demandé à la Commission d'approuver

- (1) la décision pour signature et conclusion ; et
- (2) le projet de déclaration commune de la Commission et du Conseil

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**sur la signature par la Communauté européenne du traité instituant la
Communauté de l'énergie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 47, paragraphe 2, 55, 83, 89, 95, 133 et 175 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision du Conseil du 17 mai 2004, la Commission européenne a négocié un traité instituant une communauté de l'énergie avec la République d'Albanie, la République de Bulgarie, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République du Monténégro, la Roumanie, la République de Serbie, la République de Turquie, la Mission intérimaire des Nations unies au Kosovo (en application de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies).
- (2) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, il convient que l'accord paraphé le 31 mai 2005 soit signé au nom de la Communauté européenne,

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure, le Président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le traité instituant la Communauté de l'énergie au nom de la Communauté européenne.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**sur la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la
Communauté de l'énergie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 47, paragraphe 2, 55, 83, 89, 95, 133 et 175, ainsi que son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, en liaison avec le paragraphe 3, deuxième alinéa, de ce même article,

vu la proposition de la Commission²,

vu l'avis conforme du Parlement européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision du Conseil du 17 mai 2004, la Commission européenne a négocié un traité instituant une communauté de l'énergie avec la République d'Albanie, la République de Bulgarie, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République du Monténégro, la Roumanie, la République de Serbie, la République de Turquie, la Mission intérimaire des Nations unies au Kosovo (en application de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies).
- (2) Le [], conformément à la décision du Conseil du [], le traité instituant la Communauté de l'énergie a été signé au nom de la Communauté.
- (3) Le traité instituant la Communauté de l'énergie prévoit la création d'un marché intégré du gaz naturel et de l'électricité qui instaurera un cadre réglementaire et commercial stable de nature à attirer les investissements dans les réseaux gaziers, la production d'électricité et les réseaux de transport, de façon que toutes les parties aient accès à un approvisionnement stable en gaz et en électricité, qui est essentiel au développement économique et à la stabilité sociale. Il permet la mise en place d'un cadre réglementaire permettant le fonctionnement efficace des

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

marchés de l'énergie dans la région, y compris en ce qui concerne la gestion des congestions, les échanges transfrontaliers, les bourses de l'électricité et autres. Il vise de ce fait à promouvoir des niveaux élevés d'approvisionnement en gaz et en électricité pour tous les citoyens, sur la base d'obligations de service public, ainsi qu'à assurer le progrès économique et social et un haut niveau d'emploi.

- (4) "L'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne", approuvé par le Conseil européen en juin 2003, vise à resserrer encore les relations privilégiées entre l'Union européenne et les Balkans occidentaux; en créant des conditions économiques favorables et en imposant la mise en oeuvre de l'acquis communautaire, le traité instituant la Communauté de l'énergie contribue à l'intégration économique des autres parties contractantes au traité.
- (5) Le traité instituant la Communauté de l'énergie renforce la sécurité d'approvisionnement des parties au traité en reliant la Grèce aux marchés du gaz et de l'électricité de la partie continentale de l'Union européenne, et en incitant à raccorder les Balkans aux réserves gazières de la Caspienne, de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.
- (6) Le traité instituant la Communauté de l'énergie permet de développer à plus grande échelle la concurrence sur le marché de l'énergie, ainsi que de tirer parti des économies d'échelle.
- (7) Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie améliore la situation environnementale en relation avec le gaz et l'électricité, et promeut l'efficacité énergétique ainsi que les sources d'énergie renouvelables.
- (8) Le traité permet aux pays voisins tiers intéressés, notamment la Moldavie, le Royaume de Norvège, et l'Ukraine, de devenir des parties ou des observateurs à la Communauté de l'énergie.
- (9) Il convient donc d'approuver le traité instituant la Communauté de l'énergie.
- (10) La Communauté de l'énergie dispose de pouvoirs décisionnels autonomes. Elle est représentée par deux délégués au conseil ministériel et au groupe permanent à haut niveau institué par le traité. Des règles et procédures appropriées doivent donc être édictées aux fins de l'organisation, au sein des institutions de la Communauté de l'énergie, de la représentation de la Communauté européenne, ainsi que de la détermination et de l'expression de la position de la Communauté européenne.
- (11) En ce qui concerne les décisions de la Communauté de l'énergie créant des obligations importantes pour la Communauté européenne, le Conseil déterminera la position de la Communauté européenne conformément à l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE.

- (12) Les Etats membres directement affectés par le titre III doivent jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre des objectifs de la Communauté de l'énergie. Il est de ce fait indispensable, sans préjudice des procédures du traité CE applicables, d'obtenir leur participation active au processus décisionnel et leur plein soutien aux mesures de mise en œuvre qui seront adoptées en application du titre III.
- (13) Il est approprié de fixer des règles concernant les cas où un représentant du Conseil de l'Union européenne ou de la Commission européenne exprime l'avis de la Communauté européenne.
- (14) Il est approprié de définir une procédure particulière pour l'application de la clause de révision interne prévue à l'article 101, point iii), du traité,

DÉCIDE:

Article premier

- (1) Le traité instituant la Communauté de l'énergie est approuvé au nom de la Communauté européenne.
- (2) Le texte du traité instituant la Communauté de l'énergie est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à notifier au nom de la Communauté européenne l'acte d'approbation prévu à l'article 1er au Secrétaire général du Conseil, qui a qualité de dépositaire de ce traité en application de son article 106, afin d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée.

Article 3

1. La Communauté européenne est représentée, au conseil ministériel et au groupe permanent à haut niveau instaurés par le traité,
 - (a) par un représentant du Conseil de l'Union européenne désigné par l'État membre qui assure la présidence du Conseil de l'Union européenne; et
 - b) par un représentant désigné de la Commission européenne.
2. La Commission assure la vice-présidence du conseil ministériel ainsi que du groupe permanent à haut niveau.

3. La Commission européenne représente la Communauté européenne au conseil de régulation ainsi qu'au forum instaurés par le traité.

Article 4

1. La position à prendre par la Communauté européenne au sein du conseil ministériel, du groupe permanent à haut niveau et du conseil de régulation sur les décisions, telles que définies à l'article 76, second paragraphe, du traité, adoptées par la Communauté de l'énergie conformément aux articles 82, 84, 91, 92, 96 et 100 du traité, et qui affectent la Communauté européenne, est adoptée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.
2. En ce qui concerne les décisions de la Communauté de l'énergie entrant dans le champ d'application du titre III du traité, et applicables au territoire d'un ou de plusieurs Etats membres, les positions adoptées en application du paragraphe 1 ne doivent pas aller au-delà de l'acquis communautaire.
3. Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision du Conseil en application du paragraphe 1 concernant l'établissement de la position communautaire au sein du conseil ministériel, du groupe permanent à haut niveau et du conseil de régulation.
4. Les positions que prend la Communauté européenne au sein des institutions de la Communauté de l'énergie garantissent que la Communauté de l'énergie n'arrête aucune mesure affectant la Communauté européenne qui entre en conflit avec une partie quelconque de l'acquis communautaire, crée une discrimination quelconque entre les États membres ou porte atteinte à la compétence d'un État membre de l'UE en ce qui concerne la détermination des conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, le choix entre les ressources en énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.
5. Les positions que prend la Communauté européenne au sein du conseil de régulation doivent être déterminées après que le Groupe des Régulateurs Européens pour l'Electricité et le Gaz (GREEG) ait été consulté en conformité avec la décision de la Commission du 11 novembre 2003 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz (2003/796/CE).

Article 5

1. La procédure fixée dans les deux paragraphes suivants s'applique avant qu'une position puisse être adoptée par la Communauté européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, concernant les décisions adoptées par la Communauté de l'énergie en application de l'article 100, point iii) du traité.

2. Sur recommandation de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, autorise la Commission à délibérer au sein des institutions de la Communauté de l'énergie. Ces délibérations sont conduites par la Commission, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.
3. Le Conseil consulte le Parlement européen avant d'adopter la position de la Communauté européenne.

Article 6

Les positions de la Communauté européenne sont exprimées par la Commission européenne au sein des institutions de la Communauté de l'énergie.

Article 7

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

FINANCIAL STATEMENT

This document is intended to accompany and complement the Explanatory Memorandum. As such, when completing this Legislative Financial Statement, and without prejudice to its legibility, an attempt should be made to avoid repeating information contained in the Explanatory Memorandum. Before filling in this template, please refer to the specific Guidelines that have been drafted to provide guidance and clarification for the items below.

1. NAME OF THE PROPOSAL

Proposal for the Treaty creating the Energy Community based on a Council Decision for a Negotiating Directive under Article 300 of 17 May 2004, the “Energy Community Treaty”.

2. ABM / ABB FRAMEWORK

Policy Area(s) concerned and associated Activity/Activities:

06: Energy and Transport – Conventional energies

3. BUDGET LINES

3.1. Budget lines (operational lines and related technical and administrative assistance lines (ex-B..A lines)) including headings :

060403xx

(new budget line based on the treaty creating the Energy Community and extending the internal energy market – **to be financed under future Heading 4**)

NOTE: – action to be administered by DG TREN , but intended to be financed under the DG ELARG Pre-accession instrument (IPA) , therefore– future Heading 4 ‘External policies’ in the financial perspective

3.2. Duration of the action and of the financial impact:

The Treaty itself will cover the period 2007 to 2016, whereas this Legislative Financial Statement covers the period 2007-2013. Towards the end of the period 2007-2013, a revised financial statement should be presented concerning the years 2014-2016.

In the years 2005 and 2006 the interim Energy Community Secretariat is paid under CARDS program.

3.3. Budgetary characteristics (*add rows if necessary*) :

Budget line	Type of expenditure		New	EFTA contribution	Contributions from applicant countries	Heading in financial perspective
060403xx	Non-comp	Diff ⁴ / ₅	YES	NO	YES	Future No [04]

4. SUMMARY OF RESOURCES

4.1. Financial Resources

4.1.1. Summary of commitment appropriations (CA) and payment appropriations (PA)

EUR million (to 3 decimal places)

Expenditure type	Section no.		Year n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 and later	Total
			2007	2008	2009	2010	2011	2012+ 2013	

Operational expenditure⁶

Commitment Appropriations (CA)	8.1	a	3,171	4,227	4,713	4,989	5,091	10,575	32,765
Payment Appropriations (PA)		b	3,171	4,227	4,713	4,989	5,091	10,575	32,765

Administrative expenditure within reference amount⁷

Technical & administrative assistance (NDA)	8.2.4	c	0,02	0,02	0,03	0,03	0,03	0,08	0,21
---	-------	---	------	------	------	------	------	------	------

⁴ Differentiated appropriations

⁵ Non-differentiated appropriations hereafter referred to as NDA

⁶ Expenditure that does not fall under Chapter xx 01 of the Title xx concerned.

⁷ Expenditure within article xx 01 04 of Title xx.

TOTAL REFERENCE AMOUNT

Commitment Appropriations		a+c	3,191	4,247	4,743	5,019	5,121	10,655	32,975
Payment Appropriations		b+c	3,191	4,247	4,743	5,019	5,121	10,655	32,975

Administrative expenditure not included in reference amount⁸

Human resources and associated expenditure (NDA)	8.2.5	d	0,648	0,648	0,648	0,648	0,648	1,296	4,536
Administrative costs, other than human resources and associated costs, not included in reference amount (NDA)	8.2.6	e	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,16	0,563

Total indicative financial cost of intervention

TOTAL CA including cost of Human Resources		a+c +d+ e	3,919	4,975	5,471	5,747	5,849	12,111	38,074
TOTAL PA including cost of Human Resources		b+c +d+ e	3,919	4,975	5,471	5,747	5,849	12,111	38,074

Co-financing details

If the proposal involves co-financing by Member States, or other bodies (please specify which), an estimate of the level of this co-financing should be indicated in the table below (additional lines may be added if different bodies are foreseen for the provision of the co-financing):

EUR million (to 3 decimal places)

Co-financing body (constant share over period as to Treaty)		Year n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 and later	Total
.....	f	0,306	0,408	0,455	0,481	0,491	1,021	3,162

⁸ Expenditure within chapter xx 01 other than articles xx 01 04 or xx 01 05.

Co-funding		Year n (2007)	n+1 (2008)	n+2 (2009)	n+3 (2010)	n+4 (2011)	n+5 (2012)	n+6 (2013)	
% as to Treaty		in mio €							total/C
Republic of Albania	0,10%	0,003	0,005	0,005	0,005	0,006	0,006	0,006	0,036
Republic of Bulgaria	1,00%	0,035	0,046	0,052	0,055	0,056	0,057	0,059	0,359
Bosnia and Herzegovina	0,30%	0,010	0,014	0,016	0,016	0,017	0,017	0,018	0,108
Republic of Croatia	0,50%	0,017	0,023	0,026	0,027	0,028	0,029	0,029	0,180
former Yugoslav Republic of Macedonia	0,10%	0,003	0,005	0,005	0,005	0,006	0,006	0,006	0,036
Republic of Montenegro	0,10%	0,003	0,005	0,005	0,005	0,006	0,006	0,006	0,036
Romania	2,10%	0,073	0,097	0,109	0,115	0,117	0,120	0,123	0,754
Republic of Serbia	0,70%	0,024	0,032	0,036	0,038	0,039	0,040	0,041	0,251
Republic of Turkey	3,80%	0,132	0,176	0,196	0,208	0,212	0,218	0,223	1,365
UN Interim Administration Kosovo	0,10%	0,003	0,005	0,005	0,005	0,006	0,006	0,006	0,036
Total Co-funding	8,80%	0,306	0,408	0,455	0,481	0,491	0,505	0,516	3,162
<p>Please note that the accession of Bulgaria and Romania will change the Co-funding pattern. According to current assumptions the share of the EC increases by 3,10%</p>									

TOTAL CA including co-financing	a+c +d+ e+f	4,225	5,383	5,926	6,228	6,340	13,132	41,236
---------------------------------	-------------------	-------	-------	-------	-------	-------	--------	--------

1.1.2. Compatibility with Financial Programming

- Proposal is compatible with existing financial programming.
- Proposal will entail reprogramming of the relevant heading in the financial perspective.
- Proposal may require application of the provisions of the Interinstitutional Agreement⁹ (i.e. flexibility instrument or revision of the financial perspective)

The proposal concerns the period 2007-2013 and the request for funding as detailed in point 4. will be covered by the future Pre-accession instrument (IPA).

1.1.3. Financial impact on Revenue

- Proposal has no financial implications on revenue
- Proposal has financial impact – the effect on revenue is as follows:

NB: All details and observations relating to the method of calculating the effect on revenue should be shown in a separate annex.

EUR million (to one decimal place)

Budget line	Revenue	Prior to action [Year n-1]	Situation following action					
			[Year n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5] ¹⁰
	<i>a) Revenue in absolute terms</i>							
	<i>b) Change in revenue</i>	Δ						

(Please specify each revenue budget line involved, adding the appropriate number of rows to the table if there is an effect on more than one budget line.)

⁹ See points 19 and 24 of the Interinstitutional agreement.

¹⁰ Additional columns should be added if necessary i.e. if the duration of the action exceeds 6 years

- 1.2. Human Resources FTE (including officials, temporary and external staff) – see detail under point 8.2.1.

Annual requirements	Year n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 and later
Total number of human resources	6	6	6	6	6	12

5. CHARACTERISTICS AND OBJECTIVES

Details of the context of the proposal are required in the Explanatory Memorandum. This section of the Legislative Financial Statement should include the following specific complementary information:

- 5.1. Need to be met in the short or long term

The creation of the Energy Community by means of a binding treaty is a major initiative of the European Commission to prepare a smooth transition of pre-accession candidate countries having in mind a sectoral approach. It is an initiative of EC accession and neighbourhood policy, however limited to the energy sector.

The aim is to bring the signatory countries to comply with European standards and specific provisions of the *acquis communautaire*.

In that respect it is essential to guide the process intensively in the short as well as in the longer term (2007-2013) to ensure the respect of the compliance with commitments agreed and the safeguard of the European Community's interests.

- 5.2. Value-added of Community involvement and coherence of the proposal with other financial instruments and possible synergy

The Community – and the Commission as the guardian of the Treaties and the arbiter of compliance with the *acquis communautaire* - involvement is a condition sine qua non and not only contributes to stabilising the region but also to enhance the European Community's possibility to secure security of supply on energy resources.

Coherence with other financial instruments and possible synergies:

The new Institutions can better co-ordinate the needs of the region with respect to energy. The Institutions have a detailed regional overview and a co-ordination role on all Donor's activities in that area, raising thus synergies and avoiding overlaps.

5.3. Objectives, expected results and related indicators of the proposal in the context of the ABM framework

Objectives:

- to establish a stable and reliable energy supply which is a precondition to economic growth in that area
- to ensuring EU access to gas resources in Middle East and the Caspian Area, enhancing diversity of supply and security of supply
- to increase environmental standards to EU acquis provisions
- to introduce sectoral provisions of the acquis communautaire and to create a larger single European energy market
- to foster investment climate and reduce regulatory risk in the area

Operational objectives (cost allocation to activities):

- to run the institutions effectuating the tasks attributed to them by the Treaty and indicatively depicted in the details' section below
- to organise and co-fund/reimburse larger meetings as the PHLG (Permanent High level group meetings), the Ministerial, the Fora (electricity and gas) if so decided under the Treaty provisions

Details:

1. The ENERGY COMMUNITY process

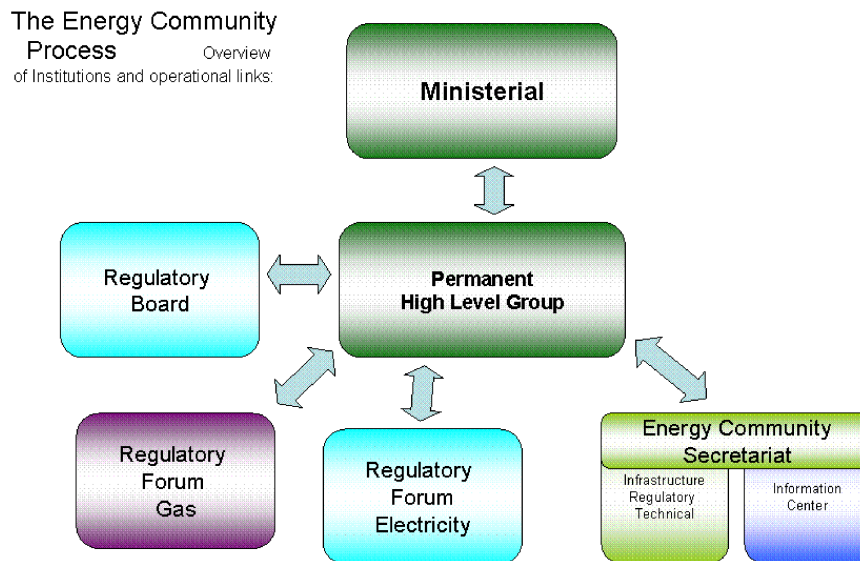
1.1. The Energy Community Process

The project of the creation of the Energy Community in South East Europe is a major step of European Union foreign policy with respect to the EC neighbouring countries. It is the first initiative where the European Union takes a sectoral approach to questions of trade and environment, to assist applying EU standards with a view to possible future accession. A stable and reliable energy supply is an important precondition for economic growth and prosperity.

This process, which already accomplished significant achievements with the signing of the Athens Memoranda 2002 and 2003 as well as the Tirana Declaration, was endorsed by the European Council by granting a negotiating directive to the European Commission with a view of establishing a binding treaty with the countries of the region. The treaty has been initialled recently and is likely to be signed in mid 2005.

This includes the CARDS countries (Albania, Bosnia & Herzegovina, Croatia, the FYROM, Serbia and Montenegro, the UNMIK) and the energy-wise linked neighbouring countries of Bulgaria, Romania and Turkey [NOTE: Turkey participation unclear].

Several institutions will be established by the Treaty (which are already in place from the stipulations of the Athens Memoranda), shadowing the institutions of the European Union as can be seen in the following graph:



1.1.1. The ENERGY COMMUNITY Secretariat

The purpose of the ENERGY COMMUNITY Secretariat is to assist the European Commission in its tasks to assure the ENERGY COMMUNITY process co-ordination on a daily basis and to serve as a monitoring institution.

To avoid any unclear interpretation of the purpose, the activity of the ENERGY COMMUNITY Secretariat does under no circumstances intervene with the task of the Commission to act as “the secretariat” to the institutions stipulated in the Memoranda and the draft treaty.

1.1.2. Overview - The tasks of the ENERGY COMMUNITY Secretariat

The tasks of the ENERGY COMMUNITY Secretariat stem from the obligations of the EC with respect to the stipulations of the Athens Memoranda (MOU) 2002 & 2003, the Tirana Declaration and the negotiating directive of the Council. In that sense and reflecting the negotiating directive of the Council as well as the initialled treaty, it is clear that the EC has substantive control over the work of the Secretariat. The detailed tasks follow the Annexe 2 of the EC ENERGY COMMUNITY strategy discussion paper, issued at the Athens Energy Week in June 2004. It is clear that when the treaty enters into force, the definitions and tasks therein and to be confirmed by procedural act under the terms of the Treaty itself are the base of work for the Secretariat.

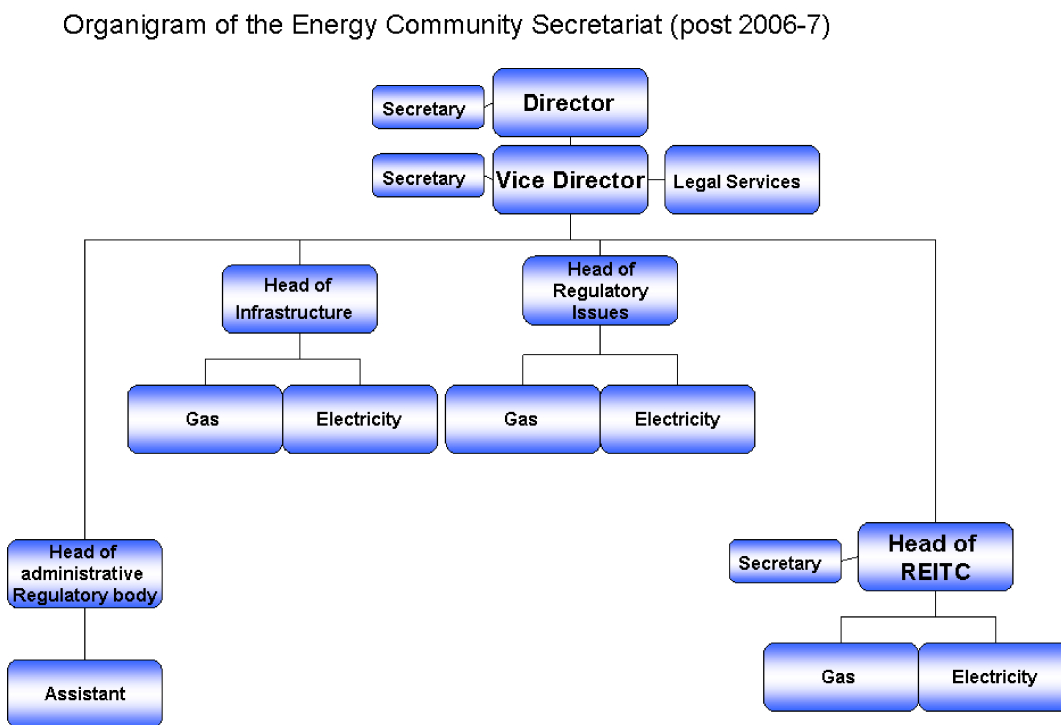
1.1.2.1. The ENERGY COMMUNITY Secretariat Structure

Given the work load attributed to the Secretariat and the estimated time necessary for the accomplishment of the aim of creating an Energy Community in South East Europe in line with the relevant provisions of the *acquis communautaire*, it is envisaged to set up a permanent structure, embracing the specific advantages of local know how and geographic synergies. In the period until the end of 2006, an interim Secretariat has been established in Vienna, the major part of which is funded under EC CARDS provisions. Being an interim Secretariat, the structure and budget are limited to set-up the process and to prepare for the entry into force of the treaty.

Thereafter, it is envisaged to build up the Secretariat as well as other institutions to cope with its tasks as currently envisaged in the Treaty.

The budget plan runs from 2007 to 2013. The likely duration of the treaty is until 2016, with a possible extension. The specific budget plan for 2014-16 will be presented in time and according to the exigencies then needed.

The chart below demonstrates a possible structure of the Secretariat:



To realise efficient cost management all tasks attributed to the Secretariat or any other Institution of the Treaty are administered via the Secretariat. The Secretariat re-distributes funds when entitled to do so. The financial auditing of the whole process can be assured and double or triple overhead costs avoided.

Some funds might be attributed to staff which will work most of the time on other locations than the Secretariat, supporting other Institutions mainly for administrative purposes.

1.2. Some assumptions for the Institutions in the ENERGY COMMUNITY process, other than the Secretariat

1.2.1. Ministerial

The ministerial is the decision making body of the process. It entitles other institutions to act. The venue of the Ministerial meetings will rotate. It is funded by the host, some co-funding is included in the forecast.

1.2.2. Permanent High Level Group

The Permanent High level group shadows the work of the Council Energy Working Group and gives guidance within their competence given by the ministerial. The PHLG organisation is co-funded.

1.2.3. Regulatory Board

The Regulatory Board might have secretarial services at its disposal. The Funds are dispatched via the Secretariat accounting system.

1.2.4. Regulatory Forum Electricity

The Regulatory Forum Electricity shadows the Florence Forum process. Roughly 50.000 € per year are foreseen from 2007 onwards (indexed)

1.2.5. Regulatory Forum Gas

The Regulatory Forum Gas shadows the Madrid Forum process. Roughly 50.000 € per year are foreseen from 2007 onwards (indexed)

2. The detailed tasks of the ENERGY COMMUNITY Secretariat Divisions

(according to annex 2, EC ENERGY COMMUNITY strategy discussion paper and interpreting the treaty on the creation of the energy community)

The ENERGY COMMUNITY Regulatory Secretariat

The tasks of the ENERGY COMMUNITY Regulatory Secretariat are the following:

Regulation and Legislation:

Operation of Treaty, Athens Memoranda 2002/2003

Benchmarking and Peer Review activities

Establishing of policy guidelines (road map to reform)

Monitoring of the implementation of the acquis (assist to establish state action plans,..)

Liaison with the Regulators

Aspects of granting derogations

Aspects of Inter TSO and transmission guidelines

Aspects of Market Design

Donor Co-ordination

Co-ordination of the donors' group (currently done by EC) with respect to legal and regulatory aspects

Act as an information clearing house of Donor's activities with respect to legal and regulatory aspects

The ENERGY COMMUNITY Infrastructure Secretariat

The tasks of the ENERGY COMMUNITY Infrastructure Secretariat are the following:

Infrastructure Project Preparation and Infrastructure Identification:

Assist the World Bank with respect to infrastructure investment funding

Prepare the project dossiers following an agreed methodology and in line with the World Bank APL (Advanced P Loans) Procedures.

Assist other Donors with respect to infrastructure investment funding activities

Prepare the project dossiers following an agreed methodology and in line with the donors' specific programs' rules and procedures.

On site evaluation of project feasibility

Evaluation of compliance with environmental standards, following the provisions of the acquis

Follow up and monitoring of compliance with environmental standards

Liaise with the responsible project managers of the projects' parent companies.

Follow-up project implementation, if accepted for realisation

Preparation of in-depth progress reports on each "project realisation" and subject to information to the PHLG

Assuring the good use of funds for project realisation, project auditing activities in liaison with the donors' respective activities.

Establish guidelines for good procurement policy and practice, suitable for each state.

Establish in liaison with the activities of the donors an indicative priority list for infrastructure projects

Donor Co-ordination

Co-ordination of the donors' group (currently done by EC) with respect to infrastructure aspects

Act as an information clearing house of Donor's activities with respect to infrastructure aspects

Information and energy outlook

Establish demand forecast scenarios for the Energy Community in South East Europe

Monitor demand structure and development

Issue a bi-annual energy outlook report

The ENERGY COMMUNITY Information Center

The tasks of the ENERGY COMMUNITY Information Center are the following:

Regional Energy Information and Technical Center:

To act as an information clearing house for participants to the process, statistical data should be gathered for all energy sources

To act as an information platform for the public

To act as a platform for technical co-operation for technical associations.

5.4 Method of Implementation (indicative)

Show below the method(s)¹¹ chosen for the implementation of the action.

Centralised Management

Directly by the Commission

Indirectly by delegation to:

Executive Agencies

Bodies set up by the Communities as referred to in art. 185 of the Financial Regulation

National public-sector bodies/bodies with public-service mission

Shared or decentralised management

With Member states

With Third countries

Joint management with international organisations (please specify)

Relevant comments:

¹¹ If more than one method is indicated please provide additional details in the "Relevant comments" section of this point

6. MONITORING AND EVALUATION

6.1. Monitoring system

The institutions act under the supervision of the European Commission and the Permanent High Level Group. Activities include reports and road maps. Transparency of activities is a key requisite for the institutions' acceptance. The European Commission monitors progress ultimately itself with adequate internal measures.

Auditing is done twice, once on behalf of the Institutions, once on behalf of the European Commission independently.

1.2. Evaluation

1.2.1. Ex-ante evaluation

The Council and the signatory states evaluate the initiative and demonstrate with their signature their commitment

1.2.2. Measures taken following an intermediate/ex-post evaluation (lessons learned from similar experiences in the past)

The European Commission envisages to benefit from experience gained through the set up of Agencies. However no similar activity has been undertaken so far.

1.2.3. Terms and frequency of future evaluation

The process is under permanent evaluation by the signatory countries and the European Commission. Once a year independent auditing is taking place.

7. ANTI-FRAUD MEASURES

Normal auditing provisions apply as well as the applicable legal framework on anti-fraud measures.

8. DETAILS OF RESOURCES

8.1. Objectives of the proposal in terms of their financial cost

Commitment appropriations in EUR million (to 3 decimal places)

(Headings of Objectives, actions and outputs should be provided)	Type of output	Av. cost	Year n		Year n+1		Year n+2		Year n+3		Year n+4		Year n+5 and later		TOTAL		
			No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs
OPERATIONAL OBJECTIVE No.1 ¹² Run Institutions (actions and activities see section 5.2) and the insitutions	Running an institution to monitor and pursue the implementation of the acquis communautaire in the energy community signatory countries		3,477	4,635	5,167	5,470	5,582	11,595	35,927								
	Coûts pour la Communauté européenne (91,2%) (vu que financé en co-financement)		3,171	4,227	4,713	4,989	5,091	10,575	32,765								
OPERATIONAL OBJECTIVE No.2 ¹³ Co-fund meetings such as PHLG and Fora	Included in total, but separately spelled out here (details of rubrique meeting organisation/refunding below)		0,3	0,3	0,35	0,35	0,35	0,70	2,35								

¹²

As described under Section 5.3

¹³

As described under Section 5.3

Additional information:

The Institutions are financially operated via one central accounting system and one bank account to raise synergies and cost efficiency. This is why the cost of the activities is integrated in the overall running costs of the treaty institutions. See details below:

Cost estimates Energy Community	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Institutions in total							
Staff	2.438.106	3.223.250	3.602.405	3.710.477	3.821.792	3.936.445	4.054.539
Total other expenditures	1.039.000	1.412.000	1.565.000	1.760.000	1.760.000	1.800.000	1.804.000
Rent	100.000	130.000	130.000	200.000	200.000	200.000	200.000
Legal and audit advice	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
Insurance	7.000	7.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
office needs/working material	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000
Advertising/Marketing	50.000	100.000	100.000	100.000	100.000	140.000	140.000
Consultancy	300.000	500.000	600.000	700.000	700.000	700.000	700.000
Travel expenses	200.000	270.000	270.000	270.000	270.000	270.000	270.000
Infrastructure (tel, Fax, ..)	17.000	20.000	20.000	30.000	30.000	30.000	34.000
Seminars/courses	10.000	20.000	20.000	25.000	25.000	25.000	25.000
other	20.000	30.000	30.000	40.000	40.000	40.000	40.000
Meeting Organising/Refunding	300.000	300.000	350.000	350.000	350.000	350.000	350.000
total	3.477.106	4.635.250	5.167.405	5.470.477	5.581.792	5.736.445	5.858.539

8.2. Administrative Expenditure

8.2.1. Number and type of human resources

Types of post		Staff to be assigned to management of the action using existing and/or additional resources (number of posts/FTEs)					
		Year n 2007	Year n+1 2008	Year n+2 2009	Year n+3 2010	Year n+4 2011	Year n+5 and later 2012+2013
Officials or temporary staff ¹⁴ (XX 01 01)	A*/AD	4	4	4	4	4	4 + 4
	B*, C*/AST	1 1	1 1	1 1	1 1	1 1	1 + 1 1 + 1
Staff financed ¹⁵ by art. XX 01 02		Not foreseen					
Other staff ¹⁶ financed by art. XX 01 04/05		Not foreseen					
TOTAL		6	6	6	6	6	6 + 6

8.2.2 Description of tasks deriving from the action

- analyse political impact of the initiative
- develop the implementation policy strategy to enlarging the single energy market
- manage the process of enlarging the single energy market
- give guidance to the process and the institutions
- manage high level (international) donor co-ordination
- ensure consistency of EU-25 acquis communautaire with energy community activities
- moderate the process and the stakeholders to achieve regional optimisation

¹⁴ Cost of which is NOT covered by the reference amount

¹⁵ Cost of which is NOT covered by the reference amount

¹⁶ Cost of which is included within the reference amount

- assist and market process in the signatory countries (pre-accession)

8.2.3 Sources of human resources (statutory)

(When more than one source is stated, please indicate the number of posts originating from each of the sources)

- Posts currently allocated to the management of the programme to be replaced or extended (currently 2 A posts)
- Posts pre-allocated within the APS/PDB exercise for year n
- Posts to be requested in the next APS/PDB procedure (2 A, 1 B, 1 C)
- Posts to be redeployed using existing resources within the managing service (internal redeployment)
- Posts required for year n although not foreseen in the APS/PDB exercise of the year in question

8.2.4 Other Administrative expenditure included in reference amount (XX 01 04/05 – Expenditure on administrative management)

EUR million (to 3 decimal places)

Budget line (number and heading)	Year n 2007	Year n+1 2008	Year n+2 2009	Year n+3 2010	Year n+4 2011	Year n+5 and later 2012+2013	TOTAL
1 Technical and administrative assistance (including related staff costs)							
Executive agencies ¹⁷							
Other technical and administrative assistance							
- <i>intra muros</i>							
- <i>extra muros (Auditing)</i>	0.02	0.02	0.03	0.03	0.03	0.08	0.21
Total Technical and administrative assistance	0.02	0.02	0.03	0.03	0.03	0.08	0.21

¹⁷ Reference should be made to the specific legislative financial statement for the Executive Agency(ies) concerned.

8.2.5 Financial cost of human resources and associated costs not included in the reference amount

EUR million (to 3 decimal places)

Type of human resources	Year n	Year n+1	Year n+2	Year n+3	Year n+4	Year n+5 and later
Officials and temporary staff (XX 01 01)	0,648	0,648	0,648	0,648	0,648	1,296
Staff financed by Art XX 01 02 (auxiliary, END, contract staff, etc.) (specify budget line)	NA					
Total cost of Human Resources and associated costs (NOT in reference amount)	0,648	0,648	0,648	0,648	0,648	1,296

Calculation– *Officials and Temporary agents*

Reference should be made to Point 8.2.1, if applicable

The calculation is based on the indication in 8.2.1.; 4 persons grade A and 1 grade B and 1 grade C at 108.000 €/a each. It is assumed that the internal calculatory cost remains stable over the period (no indexation).

Calculation– *Staff financed under art. XX 01 02*

Reference should be made to Point 8.2.1, if applicable

N.A.

8.2.6 Other administrative expenditure not included in reference amount

EUR million (to 3 decimal places)

	Year n	Year n+1	Year n+2	Year n+3	Year n+4	Year n+5 and later	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,16	0,562
XX 01 02 11 02 – Meetings & Conferences	Incl.						
XX 01 02 11 03 – Committees ¹⁸	Incl						
XX 01 02 11 04 – Studies & consultations	N.A.						
XX 01 02 11 05 - Information systems	N.A.						
2 Total Other Management Expenditure (XX 01 02 11)	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,16	0,562
3 Other expenditure of an administrative nature (specify including reference to budget line)	N.A.						
Total Administrative expenditure, other than human resources and associated costs (NOT included in reference amount)	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,16	0,562

¹⁸ Specify the type of committee and the group to which it belongs.

Calculation - *Other administrative expenditure not included in reference amount*

Internal calculatory costs					
Activities	Number of meetings	Resources/m	Travel costs/meeting/person	other costs	total
Ministerial	2	2	1200		4800
PHLG	6	2	1200		14400
energy week electricity	1	3	1200		3600
Donor's meeting	4	2	1200		9600
Hydrocarbon Forum	1	1	1200		1200
Electricity Forum	2	3	1200		7200
Gas Forum	2	3	1200		7200
Secretariat Board meeting	2	1	1200		2400
Preparatory Auditing meetings	2	1	1200		2400
Regulatory Board meeting	3	2	1200		7200
Conferences/Seminars	2	1	1200		2400
Missions to countries	15	1	1200		18000

The needs for human and administrative resources shall be covered within the allocation granted to the managing DG in the framework of the annual allocation procedure.

**Traité
instituant la
Communauté de l'énergie**

Les parties:

la Communauté européenne, d'une part,

et

les parties contractantes suivantes, d'autre part:

- La République d'Albanie, la République de Bulgarie, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République du Monténégro, la Roumanie, la République de Serbie, la République de Turquie¹⁹ (ci-après dénommées «les parties adhérentes»),

et

- la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies,

ayant fait le point sur le processus d'Athènes et les protocoles d'accord d'Athènes de 2002 et 2003,

notant que la République de Bulgarie, la Roumanie, la République de Turquie²⁰ et la République de Croatie sont des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, et que l'ancienne République yougoslave de Macédoine a aussi sollicité son adhésion,

notant que le Conseil européen de Copenhague, en décembre 2002, a confirmé la perspective européenne de la République d'Albanie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro, en tant que pays candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne, et a souligné la détermination à soutenir les efforts de ces pays pour se rapprocher de l'Union européenne,

rappelant que le Conseil européen réuni à Thessalonique en juin 2003 a approuvé «l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne», qui vise à resserrer encore les relations privilégiées entre l'Union européenne et les Balkans occidentaux et dans lequel l'Union européenne encourage les pays de la région à signer un accord juridiquement contraignant sur le marché de l'énergie en Europe du Sud-Est,

rappelant le processus de partenariat euroméditerranéen et la politique européenne de voisinage,

¹⁹ [La mention «la République de Turquie» est à supprimer au cas où la République de Turquie ne signerait pas le traité.]

²⁰ [La mention «la République de Turquie» est à supprimer au cas où la République de Turquie ne signerait pas le traité.]

rappelant la contribution du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, qui répond avant tout à la nécessité de renforcer la coopération entre les États et les nations de l'Europe du Sud-Est et de stimuler les conditions de paix, de stabilité et de croissance économique,

résolues à établir entre elles un marché intégré du gaz naturel et de l'électricité, fondé sur l'intérêt commun et la solidarité,

considérant que ce marché intégré est susceptible d'englober, dans une phase ultérieure, d'autres produits et vecteurs énergétiques tels que le gaz naturel liquéfié, le pétrole, l'hydrogène, ou d'autres infrastructures de réseau essentielles,

déterminées à créer un cadre de régulation et commercial stable, de nature à attirer les investissements dans les réseaux gaziers, la production d'électricité et les réseaux de transport, de façon que toutes les parties aient accès à un approvisionnement stable et permanent en gaz et en électricité, qui est essentiel au développement économique et à la stabilité sociale,

déterminées à créer un espace de régulation unique pour les échanges de gaz et d'électricité, nécessaire compte tenu de l'extension géographique des marchés de produits concernés,

reconnaissant que les territoires de la République d'Autriche, de la République hellénique, de la République de Hongrie, de la République italienne et de la République de Slovénie sont intégrés naturellement aux marchés du gaz et de l'électricité des parties contractantes, ou sont directement concernés par leur fonctionnement,

déterminées à promouvoir des niveaux élevés d'approvisionnement en gaz et en électricité pour l'ensemble de la population sur la base d'obligations de service public, et à assurer le progrès économique et social, un haut niveau d'emploi ainsi qu'un développement durable et équilibré par la mise en place d'un espace sans frontières intérieures pour le gaz et l'électricité,

désireuses de renforcer la sécurité d'approvisionnement de l'espace de régulation unique en offrant le cadre de régulation stable nécessaire à la région, en vue d'établir des raccordements avec les réserves gazières de la région de la mer Caspienne, de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient et d'exploiter les réserves indigènes de gaz naturel, de charbon et d'hydroélectricité,

résolues à améliorer la situation environnementale en relation avec le gaz et l'électricité, l'efficacité énergétique correspondante, ainsi que les sources d'énergie renouvelables,

déterminées à développer la concurrence sur les marchés du gaz et de l'électricité à une plus grande échelle, et à exploiter les économies d'échelle,

considérant que, pour atteindre ces buts, il convient de mettre en place une structure de régulation de marché large et intégrée, soutenue par des institutions fortes et une surveillance efficace, et bénéficiant d'une participation adéquate du secteur privé,

considérant que pour réduire les contraintes qui pèsent sur les systèmes gaziers et électriques nationaux, et pour contribuer à remédier aux pénuries locales de gaz et d'électricité, des règles spécifiques devraient être mises en place pour faciliter les échanges de gaz et d'électricité, et que de telles règles sont nécessaires pour créer un espace de régulation unique correspondant à l'extension géographique des marchés de produits concernés,

ont décidé de créer une Communauté de l'énergie.

TITRE I – PRINCIPES

Article premier

4. 1. Par le présent traité, les parties établissent entre elles une Communauté de l'énergie.
2. Les États membres de la Communauté européenne peuvent obtenir le statut de participant à la Communauté de l'énergie en vertu de l'article 95 du présent traité.

Article 2

5. 1. La Communauté de l'énergie a pour mission d'organiser les relations entre les parties et de créer un cadre juridique et économique en rapport avec l'énergie de réseau, telle qu'elle est définie au paragraphe 2, en vue:
 - (a) de créer un cadre de régulation et commercial stable, de nature à attirer les investissements dans les réseaux gaziers, la production d'électricité et les réseaux de transport et de distribution, de façon que toutes les parties aient accès à un approvisionnement en énergie stable et permanent, essentiel au développement économique et à la stabilité sociale;
 - (b) de créer un espace de régulation unique pour les échanges d'énergie de réseau, nécessaire pour parvenir à une adéquation avec l'extension géographique des marchés de produits concernés;
 - (c) de renforcer la sécurité d'approvisionnement de l'espace de régulation unique en créant un climat d'investissement stable permettant d'établir des raccordements avec les réserves gazières de la région de la mer Caspienne, de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient et d'exploiter des sources d'énergie indigènes telles que le gaz naturel, le charbon et l'hydroélectricité;
 - (d) d'améliorer la situation environnementale en relation avec l'énergie de réseau et l'efficacité énergétique correspondante, de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et de fixer les conditions des échanges d'énergie à l'intérieur de l'espace de régulation unique;
 - (e) de développer la concurrence sur les marchés de l'énergie de réseau à une échelle géographique plus large, et d'exploiter les économies d'échelle.
2. Par «énergie de réseau», on entend les secteurs de l'électricité et du gaz qui entrent dans le champ d'application des directives 2003/54/CE et 2003/55/CE²¹ de la Communauté européenne.

²¹ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 176 du 15.7.2003, p. 37-56) et directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 176 du 15.7.2003, p. 57-78).

Article 3

Aux fins de l'article 2, les activités de la Communauté de l'énergie comprennent:

- a) la mise en œuvre, par les parties contractantes, de l'acquis communautaire dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de la concurrence et des sources d'énergie renouvelables, tel qu'il est décrit au titre II, adapté tant au cadre institutionnel de la Communauté de l'énergie qu'à la situation propre de chacune des parties contractantes, et décrit plus en détail au titre II, au chapitre «Extension de l'acquis communautaire»;
- b) l'établissement d'un cadre de régulation spécifique permettant le fonctionnement efficace des marchés de l'énergie de réseau sur les territoires des parties contractantes et sur une partie du territoire de la Communauté européenne, et incluant la création d'un mécanisme unique pour la transmission et/ou le transport transfrontaliers d'énergie de réseau, et la surveillance de mesures de sauvegarde unilatérales (ci-après dénommé «le mécanisme de fonctionnement des marchés de l'énergie de réseau»), décrit en détail au titre III;
- c) la création, pour les parties, d'un marché de l'énergie de réseau sans frontières intérieures, prévoyant la coordination de l'assistance mutuelle en cas de perturbation grave des réseaux d'énergie ou de perturbation d'origine extérieure, et qui peut inclure la réalisation d'une politique extérieure commune en matière de commerce énergétique (ci-après dénommée «Création d'un marché unique de l'énergie»), décrite en détail au titre IV.

Article 4

La Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission européenne») joue le rôle de coordonnateur des trois activités décrites à l'article 3.

Article 5

La Communauté de l'énergie observe l'acquis communautaire décrit au titre II, adapté tant au cadre institutionnel du présent traité qu'à la situation propre de chacune des parties contractantes, en vue d'assurer un niveau élevé de sécurité des investissements et de les optimiser.

Article 6

Les parties prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité. Elles facilitent l'accomplissement des missions de la Communauté de l'énergie. Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité.

Article 7

Toute discrimination dans le domaine d'application du présent traité est interdite.

Article 8

Aucune disposition du présent traité n'affecte les droits d'une partie de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre des sources d'énergie différentes et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

TITRE II – EXTENSION DE L’ACQUIS COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Article 9

Les dispositions du présent titre et les mesures prises en vertu de celui-ci s’appliquent aux territoires des parties adhérentes et au territoire placé sous la juridiction de la Mission d’administration intérimaire des Nations unies au Kosovo.

CHAPITRE II – L’ACQUIS EN MATIERE D’ENERGIE

Article 10

Chaque partie contractante met en œuvre l’acquis communautaire en matière d’énergie en respectant le calendrier de mise en œuvre figurant à l’annexe I.

Article 11

Aux fins du présent traité, l’«acquis communautaire en matière d’énergie» désigne i) la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité, ii) la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et iii) le règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d’accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d’électricité²².

²² JO L 176 du 15.7.2003, p. 1-10.

CHAPITRE III – L’ACQUIS EN MATIERE D’ENVIRONNEMENT

Article 12

Chaque partie contractante met en œuvre l’acquis communautaire en matière d’environnement en respectant le calendrier de mise en œuvre figurant à l’annexe II.

Article 13

Les parties reconnaissent l’importance du protocole de Kyoto. Chaque partie contractante s’efforce d’y adhérer.

Article 14

Les parties reconnaissent l’importance des règles énoncées dans la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Chaque partie contractante s’efforce de mettre en œuvre cette directive.

Article 15

Après l’entrée en vigueur du présent traité, la construction et le fonctionnement de nouvelles centrales électriques doivent respecter l’acquis communautaire en matière d’environnement.

Article 16

Aux fins du présent traité, l’«acquis en matière d’environnement» désigne i) la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 et par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, ii) la directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE, iii) la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l’atmosphère en provenance des grandes installations de combustion et iv) l’article 4, paragraphe 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Article 17

Les dispositions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celui-ci sont uniquement applicables à l’énergie de réseau.

CHAPITRE IV – L’ACQUIS EN MATIERE DE CONCURRENCE

Article 18

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent traité, dans la mesure où ils sont susceptibles d’affecter les échanges d’énergie de réseau entre les parties contractantes:

- (a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d’association d’entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- (b) l’exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d’une position dominante sur l’ensemble du marché constitué par les parties contractantes ou sur une partie substantielle de celui-ci;
- (c) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines ressources énergétiques.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l’application des règles des articles 81, 82 et 87 du traité instituant la Communauté européenne (jointes en annexe III).

Article 19

Chaque partie contractante, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles elle accorde des droits spéciaux ou exclusifs, fait respecter, dans un délai de six mois à compter de l’entrée en vigueur du présent traité, les principes du traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 86, paragraphes 1 et 2 (jointes en annexe III).

CHAPITRE V – L’ACQUIS RELATIF AUX SOURCES D’ENERGIE RENOUVELABLES

Article 20

Dans un délai d’un an à compter de l’entrée en vigueur du présent traité, chaque partie contractante adresse à la Commission européenne un plan de mise en œuvre de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables sur le marché intérieur de l’électricité et de la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l’utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports. La Commission européenne présente le plan de chaque partie contractante au conseil ministériel aux fins d’adoption.

CHAPITRE VI – RESPECT DES NORMES DE PORTEE GENERALE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Article 21

Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, le secrétariat dresse une liste des normes de portée générale de la Communauté européenne, à soumettre pour adoption au conseil ministériel.

Article 22

Dans l'année qui suit l'adoption de ladite liste, les parties contractantes adoptent des plans de développement afin de mettre leurs secteurs d'énergie de réseau en conformité avec ces normes de portée générale de la Communauté européenne.

Article 23

Les «normes de portée générale de la Communauté européenne» désignent toute norme de système technique qui est appliquée dans la Communauté européenne et qui est nécessaire à une exploitation sûre et efficace des systèmes de réseau, notamment sous les aspects du transport, des raccordements transfrontaliers, de la modulation et des normes générales de sécurité de systèmes techniques publiées le cas échéant via le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et des organismes de normalisation analogues, ou publiées par l'Union pour la coordination du transport de l'électricité (UCTE) et l'Association européenne pour la rationalisation des échanges d'énergie-gaz (*European Association for the Streamlining of Energy Exchange*, EASEE-gas) en vue de la fixation de règles et de pratiques commerciales communes.

CHAPITRE VII – ADAPTATION ET EVOLUTION DE L'ACQUIS

Article 24

Aux fins de la mise en œuvre du présent titre, la Communauté de l'énergie adopte des mesures d'adaptation de l'acquis communautaire décrit dans le présent titre, en prenant en considération tant le cadre institutionnel du présent traité que la situation spécifique de chacune des parties contractantes.

Article 25

La Communauté de l'énergie peut prendre des mesures afin de mettre en œuvre les modifications de l'acquis communautaire décrit dans le présent titre, eu égard à l'évolution du droit communautaire.

TITRE III – MECANISME DE FONCTIONNEMENT DES MARCHES DE L'ENERGIE DE RESEAU

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Article 26

Les dispositions du présent titre et les mesures prises en vertu de celui-ci s'appliquent aux territoires des parties adhérentes, au territoire placé sous la juridiction de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo et aux territoires de la Communauté européenne visés à l'article 27.

Article 27

En ce qui concerne la Communauté européenne, les dispositions du présent titre et les mesures prises en vertu de celui-ci s'appliquent aux territoires de la République d'Autriche, de la République hellénique, de la République de Hongrie, de la République italienne et de la République de Slovénie. À l'adhésion à l'Union européenne d'une partie adhérente, les dispositions du présent titre et les mesures prises en vertu de celui-ci s'appliquent également au territoire de ce nouvel État membre, sans autre formalité.

CHAPITRE II – MECANISME POUR LE TRANSPORT D'ENERGIE DE RESEAU A LONGUE DISTANCE

Article 28

La Communauté de l'énergie prend des mesures supplémentaires établissant un mécanisme unique pour la transmission et/ou le transport transfrontaliers d'énergie de réseau.

CHAPITRE III – SECURITE D’APPROVISIONNEMENT

Article 29

Dans un délai d’un an à compter de l’entrée en vigueur du présent traité, les parties adoptent des déclarations sur la sécurité d’approvisionnement décrivant notamment la diversité de leur approvisionnement, la sécurité technologique et l’origine géographique des combustibles importés. Ces déclarations sont communiquées au secrétariat et sont à la disposition de toute partie au présent traité. Elles sont mises à jour tous les deux ans. Le secrétariat fournit conseil et assistance en ce qui concerne ces déclarations.

Article 30

L’article 29 n’implique aucune nécessité de modifier les politiques énergétiques ou les pratiques d’achats.

CHAPITRE IV – FOURNITURE D’ENERGIE AUX POPULATIONS

Article 31

La Communauté de l’énergie promeut des niveaux élevés d’approvisionnement en énergie de réseau pour les populations qu’elle regroupe, dans les limites des obligations de service public contenues dans les dispositions à cet égard de l’acquis communautaire en matière d’énergie.

Article 32

À cette fin, la Communauté de l’énergie peut prendre des mesures pour:

- 5.1. a) permettre un service universel de fourniture d’électricité;
- 5.2. b) promouvoir des politiques de gestion efficace de la demande;
- c) assurer une concurrence loyale.

Article 33

La Communauté de l’énergie peut aussi formuler des recommandations afin de soutenir une réforme effective des secteurs de l’énergie de réseau des parties, notamment pour élever le niveau de paiement de l’énergie par tous les clients, et pour rendre les prix de l’énergie de réseau plus abordables pour les consommateurs.

CHAPITRE V – HARMONISATION

Article 34

La Communauté de l'énergie peut prendre des mesures concernant la compatibilité des modèles de marché pour le fonctionnement des marchés de l'énergie de réseau, ainsi que la reconnaissance mutuelle des autorisations, et des mesures visant à stimuler la liberté d'établissement des entreprises d'énergie de réseau.

CHAPITRE VI – SOURCES D'ENERGIE RENOUVELABLES ET EFFICACITE ENERGETIQUE

Article 35

La Communauté de l'énergie peut adopter des mesures afin de stimuler le développement dans les domaines des sources d'énergie renouvelables et de l'efficacité énergétique, en tenant compte de leurs avantages pour la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement, la cohésion sociale et le développement régional.

CHAPITRE VII – MESURES DE SAUVEGARDE

Article 36

En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie de réseau sur le territoire d'une partie adhérente, le territoire placé sous la juridiction de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo ou un territoire de la Communauté européenne visé à l'article 27, entraînant une menace pour la sécurité matérielle ou la sûreté des personnes, les équipements ou installations ou encore l'intégrité du système d'énergie de réseau sur ce territoire, la partie concernée peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

Article 37

Ces mesures de sauvegarde doivent entraîner le moins de perturbations possible dans le fonctionnement du marché de l'énergie de réseau des parties et ne doivent pas dépasser le cadre strictement nécessaire pour remédier aux soudaines difficultés rencontrées. Elles ne doivent pas provoquer de distorsions de concurrence ni perturber les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 38

La partie concernée notifie sans retard ces mesures de sauvegarde au secrétariat, qui en informe immédiatement les autres parties.

Article 39

La Communauté de l'énergie peut décider que les mesures de sauvegarde adoptées par la partie concernée ne sont pas conformes aux dispositions du présent chapitre et exiger que ladite partie y mette fin ou les modifie.

TITRE IV – CREATION D’UN MARCHÉ UNIQUE DE L’ÉNERGIE

CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Article 40

Les dispositions du présent titre et les mesures prises en vertu de celui-ci s’appliquent aux territoires auxquels s’applique le traité instituant la Communauté européenne dans les conditions prévues par ledit traité, aux territoires des parties adhérentes et au territoire placé sous la juridiction de la Mission d’administration intérimaire des Nations unies au Kosovo.

CHAPITRE II – MARCHÉ INTÉRIEUR DE L’ÉNERGIE

Article 41

1. Les droits de douane et restrictions quantitatives à l’importation et à l’exportation d’énergie de réseau, ainsi que toutes mesures d’effet équivalent, sont interdits entre les parties. Cette interdiction s’applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à des restrictions quantitatives ou à des mesures d’effet équivalent justifiées par des raisons d’ordre public ou de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces restrictions ou mesures ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 42

1. La Communauté de l’énergie peut prendre des mesures en vue de créer un marché unique de l’énergie de réseau sans frontières intérieures.

2. Le paragraphe 1 ne s’applique pas aux mesures fiscales, aux mesures relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

CHAPITRE III – POLITIQUE EXTERIEURE EN MATIERE DE COMMERCE ENERGETIQUE

Article 43

La Communauté de l'énergie peut prendre les mesures nécessaires à la régulation des importations et exportations d'énergie de réseau en provenance et à destination de pays tiers, en vue d'assurer un accès équivalent aux marchés des pays tiers et à partir de ces marchés sous l'angle des normes environnementales de base, ou pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie.

CHAPITRE IV – ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE PERTURBATION

Article 44

En cas de perturbation de l'approvisionnement en énergie de réseau touchant une partie et impliquant une autre partie ou un pays tiers, les parties recherchent un règlement rapide conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 45

À la demande de la partie directement touchée par la perturbation, le conseil ministériel se réunit. Il peut prendre les mesures nécessaires pour remédier à la perturbation.

Article 46

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le conseil ministériel adopte un acte de procédure régissant la mise en œuvre de l'obligation d'assistance mutuelle en vertu du présent chapitre, qui peut comprendre l'attribution, au groupe permanent à haut niveau, de compétences pour l'adoption de mesures provisoires.

TITRE V – INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE DE L'ENERGIE

CHAPITRE I – LE CONSEIL MINISTERIEL

Article 47

Le conseil ministériel assure la réalisation des objectifs fixés par le présent traité:

- a) il arrête les orientations politiques générales;
- b) il prend des mesures;
- c) il adopte des actes de procédure pouvant inclure l'attribution, dans des conditions précises, de missions, compétences et obligations d'exécution de la politique de la Communauté de l'énergie au groupe permanent à haut niveau, au conseil de régulation ou au secrétariat.

Article 48

Le conseil ministériel comprend un représentant de chaque partie contractante et deux représentants de la Communauté européenne. Un représentant sans voix délibérative de chaque participant peut participer à ses réunions.

Article 49

Le conseil ministériel adopte son règlement intérieur par un acte de procédure.

Article 50

La présidence est assurée à tour de rôle par chaque partie contractante pour six mois, dans l'ordre fixé par un acte de procédure du conseil ministériel. La présidence convoque le conseil ministériel en un lieu décidé par elle. Le conseil ministériel se réunit au moins une fois tous les six mois. Les réunions sont préparées par le secrétariat.

Article 51

La présidence préside le conseil ministériel et est assistée par un représentant de la Communauté européenne et un représentant de la future présidence, en qualité de vice-présidents. La présidence et les vice-présidents préparent le projet d'ordre du jour.

Article 52

Le conseil ministériel soumet un rapport annuel sur les activités de la Communauté de l'énergie au Parlement européen et aux parlements des parties adhérentes et des participants.

CHAPITRE II – LE GROUPE PERMANENT A HAUT NIVEAU

Article 53

Le groupe permanent à haut niveau:

- a) prépare le travail du conseil ministériel;
- b) donne son assentiment aux demandes d'assistance technique présentées par les organismes bailleurs de fonds internationaux, les institutions financières internationales et les bailleurs de fonds bilatéraux;
- c) fait rapport au conseil ministériel sur l'avancement de la réalisation des objectifs du présent traité;
- d) prend des mesures, si le conseil ministériel lui a attribué des compétences à cet effet;
- e) adopte des actes de procédure n'impliquant pas l'attribution de missions, compétences ou obligations à d'autres institutions de la Communauté de l'énergie;
- f) débat sur le développement de l'acquis communautaire décrit au titre II sur la base d'un rapport présenté régulièrement par la Commission européenne.

Article 54

Le groupe permanent à haut niveau comprend un représentant de chaque partie contractante et deux représentants de la Communauté européenne. Un représentant sans voix délibérative de chaque participant peut participer à ses réunions.

Article 55

Le groupe permanent à haut niveau adopte son règlement intérieur par un acte de procédure.

Article 56

La présidence convoque le groupe permanent à haut niveau en un lieu qu'elle détermine. Les réunions sont préparées par le secrétariat.

Article 57

La présidence préside le groupe permanent à haut niveau et est assistée par un représentant de la Communauté européenne et un représentant de la future présidence, en qualité de vice-présidents. La présidence et les vice-présidents préparent le projet d'ordre du jour.

CHAPITRE III – LE CONSEIL DE REGULATION

Article 58

Le conseil de régulation:

- a) conseille le conseil ministériel ou le groupe permanent à haut niveau sur les détails des règles statutaires, techniques et en matière de régulation;
- b) émet des recommandations concernant les différends transfrontaliers impliquant deux régulateurs ou plus, à la demande de l'un d'entre eux;
- c) prend des mesures, si le conseil ministériel lui a attribué des compétences à cet effet;
- d) adopte des actes de procédure.

Article 59

Le conseil de régulation est composé, pour chaque partie contractante, d'un représentant du régulateur de l'énergie en application des volets applicables de l'acquis communautaire en matière d'énergie. La Communauté européenne est représentée par la Commission européenne, assistée par un régulateur de chaque participant, et un représentant du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz (ERGEG). Si, chez une partie contractante ou un participant, il existe un régulateur pour le gaz et un autre régulateur pour l'électricité, cette partie contractante ou ce participant détermine quel régulateur assiste aux réunions du conseil de régulation, en fonction de l'ordre du jour.

Article 60

Le conseil de régulation adopte son règlement intérieur par un acte de procédure.

Article 61

Le conseil de régulation élit un président pour un mandat dont il fixe la durée. La Commission européenne joue le rôle de vice-président. Le président et le vice-président préparent le projet d'ordre du jour.

Article 62

Le conseil de régulation se réunit à Athènes.

CHAPITRE IV – LES FORUMS

Article 63

Deux forums, composés de représentants de toutes les parties intéressées, dont les entreprises, les régulateurs, les organismes de représentation des entreprises et les consommateurs, conseillent la Communauté de l'énergie.

Article 64

Les forums sont présidés par un représentant de la Communauté européenne.

Article 65

Les conclusions des forums sont adoptées par consensus. Elles sont transmises au groupe permanent à haut niveau.

Article 66

Le forum «électricité» se réunit à Athènes. Le forum «gaz» se réunit à Istanbul²³.

CHAPITRE V – LE SECRETARIAT

Article 67

Le secrétariat:

- a) fournit un appui administratif au conseil ministériel, au groupe permanent à haut niveau, au conseil de régulation et aux forums;
- b) vérifie que les parties remplissent correctement leurs obligations en vertu du présent traité et présente des rapports d'avancement annuels au conseil ministériel;
- c) examine l'activité des bailleurs de fonds sur les territoires des parties adhérentes et sur le territoire placé sous la juridiction de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo et apporte son assistance à la coordination de cette activité par la Commission européenne, et fournit un appui administratif aux bailleurs de fonds;
- d) exécute d'autres tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent traité ou par un acte de procédure du conseil ministériel, le pouvoir de prendre des mesures étant exclu;

²³ [Au cas où la Turquie ne signerait pas le traité, l'article 66 est à remplacer par le texte suivant: "Le forum «électricité» se réunit à Athènes. Le forum «gaz» se réunit en un lieu à déterminer par un acte de procédure du Conseil ministériel."]

e) adopte des actes de procédure.

Article 68

Le secrétariat est composé d'un directeur et du personnel nécessaire à la Communauté de l'énergie.

Article 69

Le directeur du secrétariat est nommé par un acte de procédure du conseil ministériel. Ce dernier arrête par acte de procédure les règles relatives au recrutement, aux conditions de travail et à l'équilibre géographique du personnel du secrétariat. Le directeur sélectionne et engage le personnel.

Article 70

Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune partie au présent traité. Ils agissent avec impartialité et soutiennent les intérêts de la Communauté de l'énergie.

Article 71

Le directeur du secrétariat ou un suppléant désigné assiste aux réunions du conseil ministériel, du groupe permanent à haut niveau, du conseil de régulation et des forums.

Article 72

Le secrétariat a son siège à Vienne.

CHAPITRE VI – BUDGET

Article 73

Chaque partie contribue au budget de la Communauté de l'énergie selon les dispositions de l'annexe IV. Le niveau des contributions peut être revu tous les cinq ans, à la demande d'une des parties, par un acte de procédure du conseil ministériel.

Article 74

Le conseil ministériel adopte le budget de la Communauté de l'énergie par un acte de procédure tous les deux ans. Le budget couvre les dépenses de la Communauté de l'énergie nécessaires au fonctionnement de ses institutions. Les dépenses de chaque institution sont fixées dans une partie différente du budget. Le conseil ministériel adopte un acte de procédure spécifiant la procédure à suivre pour l'exécution du budget, pour la reddition et la vérification des comptes et le contrôle comptable.

Article 75

Le directeur du secrétariat exécute le budget conformément à l'acte de procédure adopté en application de l'article 74 et fait rapport chaque année au conseil ministériel sur l'exécution du budget. Le cas échéant, le conseil ministériel peut décider, par acte de procédure, de charger des auditeurs indépendants de vérifier la bonne exécution du budget.

TITRE VI – PROCESSUS DECISIONNEL

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 76

Les mesures peuvent prendre la forme d'une décision ou d'une recommandation.

La décision est juridiquement contraignante dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

La recommandation n'a pas d'effet contraignant. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour appliquer les recommandations.

Article 77

Sous réserve des dispositions de l'article 80, chaque partie dispose d'une voix délibérative.

Article 78

Le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau ou le conseil de régulation ne peuvent statuer que si deux tiers des parties sont représentées. L'abstention à un vote de la part des parties présente n'est pas considérée comme un suffrage exprimé.

CHAPITRE II – ADOPTION DE MESURES EN VERTU DU TITRE II

Article 79

Le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau ou le conseil de régulation prennent des mesures en vertu du titre II sur une proposition de la Commission européenne. La Commission européenne peut modifier ou retirer sa proposition à tout moment au cours de la procédure conduisant à l'adoption d'une mesure.

Article 80

Chaque partie contractante dispose d'une voix délibérative.

Article 81

Le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau et le conseil de régulation statuent à la majorité des suffrages exprimés.

CHAPITRE III – ADOPTION DE MESURES EN VERTU DU TITRE III

Article 82

Le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau ou le conseil de régulation prennent des mesures en vertu du titre III sur une proposition d'une partie ou du secrétariat.

Article 83

Le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau et le conseil de régulation statuent à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dont un vote positif de la Communauté européenne.

CHAPITRE IV – ADOPTION DE MESURES EN VERTU DU TITRE IV

Article 84

Le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau ou le conseil de régulation prennent des mesures en vertu du titre IV sur une proposition d'une partie.

Article 85

Le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau et le conseil de régulation prennent les mesures à l'unanimité.

CHAPITRE V – ACTES DE PROCEDURE

Article 86

Un acte de procédure règle des questions relatives à l'organisation, au budget ou à la transparence de la Communauté de l'énergie, notamment la délégation de compétences par le conseil ministériel au groupe permanent à haut niveau, au conseil de régulation ou au secrétariat; il a des effets contraignants pour les institutions de la Communauté de l'énergie, et pour les parties s'il le prévoit.

Article 87

Sous réserve des dispositions de l'article 88, les actes de procédure sont adoptés selon le processus décisionnel défini au chapitre III du présent titre.

Article 88

L'acte de procédure portant nomination du directeur du secrétariat prévu à l'article 69 est adopté à la majorité simple, sur proposition de la Commission européenne. Les actes de procédure relatifs à des questions budgétaires prévus aux articles 73 et 74 sont adoptés à l'unanimité, sur proposition de la Commission européenne. Les actes de procédure portant attribution de compétences au conseil de régulation prévus à l'article 47, point c), sont adoptés à l'unanimité sur proposition d'une partie ou du secrétariat.

TITRE VII – MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 89

Les parties mettent en œuvre, dans leur ordre juridique interne, les décisions dont elles sont destinataires dans les délais spécifiés dans lesdites décisions.

Article 90

1. Le non-respect d'une obligation du traité par une partie, ou le défaut de mise en œuvre d'une décision dont elle est destinataire dans le délai imparti, peuvent être portés à l'attention du conseil ministériel par une demande motivée d'une partie, du secrétariat ou du conseil de régulation. Les organismes de droit privé peuvent déposer des plaintes auprès du secrétariat.

2. La partie concernée peut émettre des observations en réponse à une telle demande ou plainte.

Article 91

1. Le conseil ministériel peut établir qu'une partie manque à ses obligations. Le conseil ministériel statue:

- a) à la majorité simple, si le manquement concerne le titre II;
- b) à la majorité des deux tiers, si le manquement concerne le titre III;
- c) à l'unanimité, si le manquement concerne le titre IV.

2. Le conseil ministériel peut décider ultérieurement, à la majorité simple, d'annuler une décision adoptée en vertu du présent article.

Article 92

1. À la demande d'une partie, du secrétariat ou du conseil de régulation, le conseil ministériel, statuant à l'unanimité, peut établir qu'une partie viole les obligations qui lui incombent en vertu du présent traité d'une manière grave et persistante, et peut suspendre certains des droits dont jouit ladite partie en vertu du traité, notamment les droits de vote et le droit de participer aux réunions ou aux mécanismes prévus dans le traité.

2. Le conseil ministériel peut décider ultérieurement, à la majorité simple, d'annuler une décision prise en vertu du présent article.

Article 93

Lors de l'adoption des décisions visées aux articles 91 et 92, le conseil ministériel statue sans tenir compte du vote du représentant de la partie concernée.

TITRE VIII – INTERPRETATION*Article 94*

Les institutions interprètent tout terme ou autre concept utilisé dans le présent traité et qui est issu du droit communautaire conformément à la jurisprudence de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance des Communautés européennes. En l'absence d'interprétation de la part de ces juridictions, le conseil ministériel donne des orientations pour l'interprétation du présent traité. Il peut déléguer cette mission au groupe permanent à haut niveau. Ces orientations ne préjugent pas d'une quelconque interprétation ultérieure de l'acquis communautaire par la Cour de justice ou le Tribunal de première instance.

TITRE IX – PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS*Article 95*

Sur demande du conseil ministériel, tout État membre de la Communauté européenne peut être représenté au sein du conseil ministériel, du groupe permanent à haut niveau et du conseil de régulation, dans les conditions prévues aux articles 48, 54 et 59, en qualité de participant, et est autorisé à participer aux débats du conseil ministériel, du groupe permanent à haut niveau, du conseil de régulation et des forums.

Article 96

1. À la demande motivée d'un pays tiers voisin, le conseil ministériel peut, à l'unanimité, accepter ce pays en qualité d'observateur. Sur demande présentée au conseil ministériel dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, la Moldova est acceptée en tant qu'observateur.

2. Les observateurs peuvent assister aux réunions du conseil ministériel, du groupe permanent à haut niveau, du conseil de régulation et des forums, sans participer aux débats.

TITRE X - DURÉE*Article 97*

Le présent traité est conclu pour une période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Le conseil ministériel, statuant à l'unanimité, peut décider d'en prolonger l'application. En l'absence d'une telle décision, le traité peut continuer à s'appliquer entre les parties qui ont voté pour sa prolongation, à condition que leur nombre atteigne au moins les deux tiers des parties à la Communauté de l'énergie.

Article 98

Toute partie peut se retirer du présent traité, moyennant un préavis de six mois adressé au secrétariat.

Article 99

À l'adhésion à la Communauté européenne d'une partie adhérente, celle-ci acquiert le statut de participant conformément aux dispositions de l'article 95.

TITRE XI – RÉVISION ET ADHÉSION

Article 100

Le conseil ministériel peut, à l'unanimité de ses membres:

- i) modifier les dispositions des titres I à VII;
- ii) décider de mettre en œuvre d'autres parties de l'acquis communautaire relatives à l'énergie de réseau;
- iii) étendre le présent traité à d'autres produits et vecteurs énergétiques ou à d'autres infrastructures de réseau essentielles;
- iv) accepter l'adhésion d'une nouvelle partie à la Communauté de l'énergie.

TITRE XII – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 101

Sans préjudice des articles 102 et 103, les droits et obligations découlant d'accords conclus par une partie contractante avant la signature du présent traité ne sont pas affectés par les dispositions de celui-ci. Dans la mesure où ces accords ne seraient pas compatibles avec le présent traité, la partie contractante concernée prend toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités reconnues, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 102

Toutes les obligations découlant du présent traité ne préjugent pas des obligations juridiques existantes des parties en vertu de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Article 103

Les obligations éventuelles découlant d'un accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et une partie contractante, d'autre part, ne sont pas affectées par le présent traité. Les engagements éventuels pris dans le cadre de négociations d'adhésion à l'Union européenne ne sont pas affectés par le présent traité.

Article 104

Jusqu'à l'adoption de l'acte de procédure visé à l'article 50, le protocole d'Athènes de 2003²⁴ définit l'ordre d'exercice de la présidence.

Article 105

Le présent traité est approuvé par les parties conformément à leurs procédures internes.

Le présent traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Communauté européenne et six parties contractantes ont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

La notification est adressée au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire du présent traité.

En foi de quoi les représentants, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent traité.

²⁴ Protocole d'accord relatif au marché régional de l'énergie de l'Europe du Sud-Est et à son intégration dans le marché intérieur de l'énergie de la Communauté européenne, signé à Athènes le 8 décembre 2003.

Annexe I

**CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES 2003/54/CE ET 2003/55/CE ET DU
REGLEMENT (CE) N° 1228/54 DU 26 JUIN 2003**

6. 1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous et de l'article 24 du présent traité, chaque partie contractante met en œuvre, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité:
 7. i) la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
 8. ii) la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
 9. iii) le règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.
2. Chaque partie contractante doit s'assurer que les clients éligibles, au sens des directives 2003/54/CE et 2003/54/CE, sont:
 - i) à partir du 1^{er} janvier 2008, tous les clients non résidentiels; et
 - ii) à partir du 1^{er} janvier 2015, tous les clients.

ANNEXE II

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACQUIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

1. À l'entrée en vigueur du présent traité, chaque partie contractante met en œuvre la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive du 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 et par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003.

2. Avant le 31 décembre 2011, chaque partie contractante met en œuvre la directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE.

3. Avant le 31 décembre 2017, chaque partie contractante met en œuvre la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

4. À l'entrée en vigueur du présent traité, chaque partie contractante met en œuvre l'article 4, paragraphe 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

ANNEXE III

Article 81 du traité CE

1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Article 82 du traité CE

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente, ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article 86, paragraphes 1 et 2, du traité CE

1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues à l'article 12 et aux articles 81 à 89 inclus.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

Article 87 du traité CE

1. Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché commun:

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun:

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

ANNEXE IV**CONTRIBUTION AU BUDGET²⁵**

Parties	Contribution en pourcentage
Communauté européenne	91,2 %
République d'Albanie	0,1 %
République de Bulgarie	1 %
Bosnie-et-Herzégovine	0,3 %
République de Croatie	0,5 %
Ancienne République yougoslave de Macédoine	0,1 %
République du Monténégro	0,1 %
Roumanie	2,1 %
République de Serbie	0,7 %
République de Turquie	3,8 %
Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo	0,1 %

²⁵ [Au cas où la République de Turquie ne signerait pas le traité, le tableau doit être adapté sur le plan mathématique, en modifiant les coefficients comme suit: «Communauté européenne (94,9 %), République d'Albanie (0,1 %), République de Bulgarie (1 %), Bosnie-et-Herzégovine (0,3 %), République de Croatie (0,5%), ancienne République yougoslave de Macédoine (0,1 %), République du Monténégro (0,1 %), Roumanie (2,2 %), République de Serbie (0,7 %), Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (0,1 %)».]

DECLARATION COMMUNE

relative à la mise en oeuvre de la décision du Conseil sur la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie

LE CONSEIL ET LA COMMISSION,

Considérant que, en application de l'article 27 du traité instituant la Communauté de l'énergie, les dispositions du titre III du traité et les mesures prises en vertu de ce titre s'appliquent aux territoires de la République d'Autriche, de la République hellénique, de la République de Hongrie, de la République italienne et de la République de Slovénie,

Reconnaissant que, selon le douzième considérant de la décision du Conseil : « Les États membres directement affectés par le titre III doivent jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre des objectifs de la Communauté de l'énergie », et que « Il est de ce fait indispensable, sans préjudice des procédures du traité CE applicables, d'obtenir leur participation active au processus décisionnel et leur plein soutien aux mesures de mise en œuvre qui seront adoptées en application du titre III »,

DECLARENT QUE :

Sans préjudice des procédures du traité CE applicables, le Conseil et la Commission doivent faire tous leurs efforts pour s'assurer que la position à prendre par la Communauté européenne, au sein du conseil ministériel, du groupe permanent à haut niveau et du conseil de régulation, en ce qui concerne les décisions prises en application du titre III du traité instituant la Communauté de l'énergie, soit compatible avec un consensus entre les États membres directement affectés par ces décisions.